

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REJET D'UNE CANDIDATURE : LE PLEIN CONTENTIEUX CONTRACTUEL AFFIRME AU
DETRIMENT DE L'EXCES DE POUVOIR*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 02 décembre 2015, Sté ORANGE \(req. 386979\) : « Rejet d'une candidature : le plein contentieux contractuel affirmé au détriment de l'excès de pouvoir »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (50).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REJET D'UNE CANDIDATURE : LE PLEIN CONTENTIEUX CONTRACTUEL AFFIRME AU DETRIMENT DE L'EXCES DE POUVOIR

CE, 9 nov. 2015, n° 392785, Société Autocars de l'île de Beauté

Une société corse d'autocars (la Sté Roger Ceccaldi) a demandé en référé précontractuel (*CJA, art. L. 551-1*) au tribunal administratif de Bastia non seulement d'annuler les décisions de la commission d'appel d'offres (CAO) du département de la Corse-du-Sud du 7 juillet 2015 ayant rejeté ses offres relatives au marché public départemental d'exploitation du service public de transport scolaire mais encore d'enjoindre au département de reprendre la procédure litigieuse au stade de l'examen desdites offres. Le juge, en ce sens, par une ordonnance du 4 août 2015 a annulé la décision de la CAO (et la procédure négociée ultérieure) concernant le lot 127 (Ajaccio-Vico) et même l'intégralité de la procédure relative au lot 132 (Porto-Ota). La société Autocars de l'île de Beauté, bénéficiaire des deux lots litigieux, en a donc appelé au Conseil d'État pour qu'il valide les procédures de commande publique. Ce dernier va néanmoins confirmer la position du juge corse et rejeter le pourvoi. En effet, s'agissant du lot 127, la procédure (avant d'être négociée avec la requérante au pourvoi) avait été déclarée infructueuse par la CAO car les deux offres des deux sociétés concurrentes avaient été qualifiées d'inacceptables au regard de l'article 35 du Code des marchés publics (pour crédits budgétaires insuffisants). Pourtant, confirme le Conseil, suite à l'examen du juge corse, « *aucun élément n'établissait le caractère inacceptable de l'offre de la société Les Autocars Roger Ceccaldi* » ! Concernant le lot 132, le Conseil d'État va énoncer en un considérant (n° 5) principal que « *lorsque, pour fixer un critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats* ». En conséquence, le Conseil d'État confirme le premier examen bastiais et relève que si le département adjudicateur avait demandé aux candidats de « *préciser si les véhicules seraient stationnés dans un lieu couvert* » mais qu'ensuite il ne leur avait pas demandé de « *produire des justificatifs lui permettant de contrôler*

effectivement l'exactitude de cette information », alors la puissance publique a bien manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.